

Le Chaponnier

Maintenue devant la Chambre de réformation (1669)

Les archives du Bois-de-la-Salle (en Pléguen) nous livrent un document rare, un extrait de présentation au greffe de la Chambre de la Réformation, ainsi qu'un extrait de l'arrêt de maintenue de noblesse de Jean Le Chaponnier, sieur du Bois-de-la-Salle, et sa copie.

Présentation au greffe

3^e novembre 1668, comparution au greffe

Extrait des registres de la chambre establye par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté du mois de janvier dernier 1668, veriffiée en parlement ¹.

Du troisieme novembre mil six cents soixante et huit a comparu au greffe de ladicte Chambre maistre Jan Liger, procureur de Jan Le Chaponnier, escuier, sieur du Bois de la Salle, et y demeurant paroisse de Pleguen, evesché de Saint Brieuç, resort de la seneschaussée de Rennes, faisant pour luy et François Le Chaponnier, escuier, sieur de Bobien, demeurant à son lieu noble de Quernerat, paroisse de Quemperguezeneç, evesché de Treguier, et soubz mesme resort de Rennes, et outre pour les enfans mineurs de deffunct Guillaume Le Chaponnier, vivant escuier, sieur de Querosant, lequel a declaré pour lesdicts Chaponnier vouloir soustenir la qualité d'escuier par luy et leurs predecesseurs prinse et porter pour armes *de sable à un loup passant d'argent*. Et a ledict Liger signé sur le registre ².

[Signé] K/ellaure

1. *En marge* : Liger procureur.
2. *En marge* : dix sols.



Première copie de l'arrêt

9 fevrier 1669

Arrest de noblesse Le Chaponnier

Monsieur d'Argouges premier president,
Monsieur Huart Rapporteur

Extrait des registres de la Chambre establie par le roy pour la reformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, veriffiées en parlement.

Entre le procureur general du roy demandeur d'une part,

Et escuier Jan Le Chaponnier, sieur du Bois de la Salle, cheff du nom [*folio 1v*] et d'armes, faisant tant pour luy que pour noble escuier Anne Mathias Le Chaponnier, sieur du Moulouarn, son fils aîné, et autre noble escuier Claude Le Chaponnier, sieur de K/martin, son fils puisné, et pour escuiers Jan et Jullien Le Chaponnier, enfans mineurs de feu noble escuier Guillaume Le Chaponnier, vivant sieur de K/ohan, et pour François, Claude, et Jan Le Chaponnier, enfans mineurs de feu noble Yves Le Chaponnier, [*folio 2*] sieur de K/gollot, leur pere, et pour escuier François Le Chaponnier, sieur de Bobien, deffendeurs d'autre part,

Veue par la Chambre l'extraict de comparution faict au greffe de ladite Chambre par ledit escuier Jan Le Chaponnier ausdittes qualités, ce jour neufiesme febvrier, contenant sa declaration de voulloir soustenir tant pour luy que pour lesdicts Chaponnier la qualité d'escuier par eux et leurs predecesseurs prises, et porter [*folio 2v*] pour armes *de sable à un loup passant d'argent.*

Carte genealogique de l'antienne maison et famille desdicts deffendeurs ou sont contenus l'escusson des susdicts armes avecq ceux de leurs alliances par laquelle il est articulé que noble escuier Guillaume Le Chaponnier, sieur de K/mestre, et de dame Valence Le Veer, heritiere de Moulouarn, issu noble escuier Rolland Le Chaponnier, sieur de Moulouarn, et du Quermestre, que dudit [*folio 3*] Rolland et de dame Françoisse de K/avenay, sa compagne, issu noble escuier Vincent Le Chaponnier, sieur de K/baven, que dudit Vincent et de damoiselle Catherine Prigent, fille aînée de Garsmorvan, sa compagne, issu noble escuier François Le Chaponnier, sieur dudit lieu, qui espouza dame



De sable à un loup d'argent.

Janne de Maugoer, heritiere du Bois de la Salle, que dudit François issut noble escuier Vincent Le Chaponnier, sieur dudit lieu, maryé avecq dame Janne de La Noe, [folio 3v] fille aînée de la maison du Couespeur, duquel mariage est issu ledit noble escuier Jan Le Chaponnier, sieur du Bois de la Salle, deffendeur, dont sont issus lesdits Anne, Mathias et Claude Le Chaponnier, que ledit sieur de Bobien, aussy deffendeur, et ledit deffunct Guillaume, pere desdicts Jan et Julien Le Chaponnier, aussy deffendeurs, estoient enfans puisnés desdits deffuncts Vincent Le Chaponnier et Janne de la Noë et que ledit [folio 4] deffunct Yves Le Chaponnier, sieur de K/gollot, pere desdicts François, Claude et Jan Le Chaponnier, estoict puisné desdicts deffuncts nobles homs François Le Chaponnier et ladite dame Janne de Maugras, en leur vivant seigneur et dame du Bois de la Salle et du Moulouarn.

Induction des actes dudit sieur du Bois de la Salle, en ladite qualité, au soustien de la susdite filiation et genealogye fournye au procureur [folio 4v] general du roy demandeur, le vingt sixiesme janvier dernier mil six cens soixante neuf, tendante et les conclusions y prises à ce que lesdicts deffendeurs soient maintenus en leur dite qualité d'escuier, de noble et d'antienne extraction, et à avoir comme tels etc, porter armes et escussons timbrés, et jouir de tous privileges, franchises, immunités et preeminences attribués aux autres nobles de la province, et comme tels [folio 5] ils soient employez au catalogue des nobles de la seneschaussée de Saint Brieuc.

Et tout ce qu'a esté mis et produict par ledict deffendeur ausdittes qualités, vers ladite Chambre, au desir de susdite production.

Conclusions du procureur general du roy, considéré.

La Chambre, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesdicts Jan, Anne Mathias, Claude, autre Jan, Jullien, François, autre Claude, autre Jan et autre [folio 5v] François Le Chaponnier nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessandans en legitime mariage de prendre la quaité d'escuier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbrés appartenans à leur qualité, et à jouir de tous droicts, franchises, preeminences et privileges attribués aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employés au rolle et catalogue [folio 6] des nobles de la seneschaussée de Rennes.

Faict en ladite Chambre à Rennes le neufiesme febvrier mil six cens soixante neuff.

[Signé] Malescot.

[En marge] cent sols monoye

Seconde copie de l'arrêt ³

Extrait des registres de la Chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentantes de Sa Majesté du mois de janvier mil six centz soixante et huit, verifiée en parlement.

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part, et escuier Jan Le Chaponnier, sieur du Bois de la Salle, cheff du nom et d'armes, faisant tant pour luy que pour noble escuier Anne Mathias Le Chaponnier, sieur du Moulouarn, son fils aîné, et aultre noble escuier Claude Le Chaponnier, sieur de K/martin, son fils puisné, et pour escuier Jan et Jullien Le Chaponnier, enfans mineurs de feu noble escuier Guillaume Le Chaponnier, vivant sieur de K/ohan, et François, Claude et Jan Le Chaponnier, enfans mineurs de feu noble Yves Le Chaponnier, sieur de K/gollot, leur pere, et pour escuier François Le Chaponnier, sieur du Bobihan, deffendeurs d'autre part.

Veu par la Chambre l'extrait de comparution faicte au greffe de ladicte Chambre par ledict escuier [*folio 1v*] Jan Le Chaponnier, ausdictes qualités, ce jour neufiesme febvrier, contenant la declaration de voulloir soustenir tant pour luy que pour lesdictz Chaponnier la qualité d'escuiers par eux et leurs predecesseurs prises, et porter pour armes *de sable à un loup pasant d'argent*.

Carte genealoicque [*sic*] de l'antienne maison et famille desdictz deffandeurs ou sont contenus l'escusson des susdictes armes, avecq ceux de leurs alliances par laquelle il est articulé que de noble escuier Guillaume Le Chaponnier, sieur de K/mestre, et de dame Valense Le Ver, heritiere de Moulouarn, yssut noble escuier Rolland Le Chaponnier, sieur de Moulouarn et de Quermestre, que dudict Rolland et de dame François de K/navanay, sa compaigne, yssut noble escuier Vincent Le Chaponnier, sieur de K/baven, que dudict Vincent et de damoiselle Catherine Prigent, fille aînée de Garsmorvan, sa compaigne, yssut noble escuier François Le Chaponnier, sieur dudict lieu, quy epousa dame Jane du Maugouer, heritiere du [*folio 2*] Bois de la Salle, que dudict François yssut noble escuier Vincent Le Chaponnier, sieur dudict lieu, maryé avecq dame Jane de la Noë, fille aînée de la maison du Couespeur, duquel mariage est yssu ledict noble escuier Jan Le Chaponnier sieur du Bois de la Salle, deffandeur, dont sont yssus lesdictz Anne Mathias Le Chaponnier et Claude Le Chaponnier, et que ledict sieur de Bobihan aussy deffandeur et ledit deffunct Guillaume, pere desdictz Jan et Julien Le Chaponnier, aussy deffandeurs, estoient enfans puisnés desdictz deffunctz Vincent Le Chaponnier et Jane de la Noë, et que ledict deffunct Yves Le Chaponnier, sieur de K/gollot, pere desdictz François, Claude et Jan Le Chaponnier, estoict puisné desdictz deffunctz nobles homs François Le Chaponnier et de ladicte dame Jane de Maugouer, en leur vivant seigneur et

3. *Qui est une copie de la copie précédente. Même si elle n'apporte rien sur le fond, elle nous renseigne sur le processus de copies successive et de transformation du texte.*

dame du Bois de la Salle et du Moulouarn.

Induction des actes dudict sieur du Bois de la Salle, en ladicte qualité, au soustien de la susdicte filiation et genealogie fournie au procureur general du roy, demandeur, le vingt et sixiesme janvier dernier mil six cents soixante et neuf, tandante et les conclusions y prises, à ce que lesdictz deffandeurs soient maintenuz en leurdicte qualité d'escuiers, et de noble et d'antienne extraction, et à avoir comme tels [*folio 2v*] et porter armes et escussons timbrés, et jouir de tous privileges, franchises, immunités et preminanses attribués aux aultres nobles de la province, et comme tels ils soient employés au catalogue des nobles de la seneschausée de Saint Briec.

Et tout ce qu'a esté mis et produict par ledict deffendeur ausdictes qualités, vers ladicte Chambre au desir de sadicte induction.

Conclusions du procureur general du roy, considéré.

La Chambre faisant droict sur l'instanse, a déclaré et declare lesdictz Jan, Anne Mathias, Claude, aultre Jan, Jullien, François, aultre Claude, aultre Jan et aultre François Le Chapponier nobles et yssus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessandantz en legitime mariage de prendre la quaité d'escuiers et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbrés appartenans à leur qualité, et à jouir de tous droictz, franchises, preminences et privileges attribués aux nobles de ceste provinse, a ordonné que leurs noms seront employés au roolle et catalogue des nobles de la seneschaussée de Rennes.

[*folio 3*] Faict en ladicte Chambre à Rennes le neufiesme febvrier mil six cents soixante neuff.

Ainsin signé Malescot, et en marge est escript cent soulz monnoïée.

Par coppie et transoumpt fidellement collationné à la grosse des presantes o decret de foy comme à l'original nous apparu et represanté par ledict noble escuier Jan Le Chapponier, sieur du Bois de la Salle, luy rendu et dellivré avecq le presant transoumpt pour luy servir comme il apartiendra, auquel a esté procedé par nous nottaires du compté de Gouellon et baronnie de Coatmen, soulz le signe dudict sieur du Bois de la Salle, le second jour d'octobre avant midy mil six centz quatre vingtz un, avecq les signes des nottaires soubzsignantz.

[*Signé*] Jan Le Chapponier, Thomas, nottaire de Gouellon et M. Nayl, nottaire.